



DALLOZ

TRAVAIL

#60

MAI
2017

Dans ce numéro

~~~~~ # Rémunération

~~~~~ # Protection sociale

~~~~~ # Contrat de travail

### #RÉMUNÉRATION

#### ● Le ticket-restaurant, avantage en nature entrant dans la rémunération

*Le ticket-restaurant, qui constitue un avantage en nature payé par l'employeur et non une fourniture diverse au sens de l'article L. 3251-1 du code du travail, entre dans la rémunération du salarié.*

C'est pour contester le mode de paiement des tickets-restaurant par prélèvement sur leur salaire qu'un couple de salariés, engagés le 1<sup>er</sup> juillet 1976 par la caisse de sécurité sociale de la Martinique, saisit la juridiction prud'homale.

En premier lieu, ils affirmaient qu'aucune modification du contrat ne peut être unilatéralement imposée par l'employeur au salarié sans son accord exprès. Or, par accord du 10 septembre 1999, les parties avaient convenu du paiement en espèces des titres-restaurant. En second lieu, les requérants avançaient que l'employeur ne peut opérer une retenue sur salaire pour compenser des sommes qui lui seraient dues pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, et que nonobstant sa qualification d'avantage en nature, le titre-restaurant constitue précisément une fourniture que l'employeur ne peut compenser avec le salaire du bénéficiaire.

La Cour de cassation rejette néanmoins le pourvoi au motif que le ticket-restaurant, qui constitue un avantage en nature payé par l'employeur entrant dans la rémunération du salarié, ne constitue pas la compensation de sommes dues par un salarié pour fournitures diverses au sens de l'article L. 3251-1 du code du travail.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Soc. 1<sup>er</sup> mars 2017,  
F-P+B, n° 15-18.333

### #PROTECTION SOCIALE

#### ● RSA : déclaration inexacte et répétition de l'indu

*Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a l'obligation de faire connaître toute information relative à sa résidence. Une déclaration inexacte justifie la suspension du versement et l'impossibilité d'établir que le bénéficiaire a droit à l'allocation justifie la répétition des sommes indûment versées.*

Ayant effectué un contrôle de la situation de M. B..., bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), la caisse d'allocations familiales de la Moselle a estimé qu'il était impossible de déterminer le lieu de résidence et les ressources de l'intéressé. En conséquence, elle a décidé de mettre fin à l'allocation de RSA et de récupérer l'indu résultant du versement de cette allocation sur une période de trois ans. Regrettant l'annulation de cette décision par le tribunal administratif de Strasbourg, le département de la Moselle s'est pourvu en cassation. Il obtient gain de cause devant le Conseil d'État.

Celui-ci considère en effet que tout bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation l'ensemble des ressources dont il dispose, ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière. Aussi, « l'organisme chargé du service de la prestation qui constate, en raison d'une déclaration inexacte du bénéficiaire sur sa résidence, son empêchement à procéder aux contrôles [...] peut suspendre le versement du revenu de solidarité active [...]. Si l'autorité administrative est, en outre, en mesure d'établir que le bénéficiaire ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu de solidarité active ou qu'il n'est pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de l'allocation pour la période en cause, elle est en droit de mettre fin à cette prestation et, sous réserve des délais de prescription, de décider de récupérer les sommes qui ont ainsi été indûment versées à l'intéressé ».



↳ En se contentant de relever qu'il n'était pas établi que l'intéressé résiderait à l'étranger, sans rechercher dans quelle mesure l'autorité administrative avait pu se fonder sur les déclarations inexactes de l'intéressé quant au lieu de sa résidence sur le territoire français pour prendre la décision en litige, le tribunal administratif a, en l'espèce, commis une erreur de droit.

→ CE 31 mars 2017,  
req. n° 395646

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #CONTRAT DE TRAVAIL

### ● Un CDD peut être conclu sous condition suspensive

*Les dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du code du travail, dont il résulte que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme que dans les seuls cas visés par ce texte, ne prohibent pas la stipulation de conditions suspensives.*

Une joueuse professionnelle de basket-ball fut embauchée sous contrat à durée déterminée (CDD) pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2010. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, un second CDD fut conclu pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 30 mai 2011, ce contrat stipulant qu'il ne serait définitif qu'une fois que seraient remplies les conditions d'enregistrement par la fédération française de basket-ball, d'une part, et de passage par la joueuse d'un examen médical au plus tard trois jours après son arrivée pour sa prise de fonction, d'autre part. Victime d'un accident du travail le 4 mai 2010, la salariée se trouva toutefois dans l'impossibilité d'exécuter ce dernier contrat. Elle prit acte de la rupture de celui-ci le 10 octobre 2010, puis saisit la juridiction prud'homale de demandes au titre de la rupture et de l'exécution de son contrat de travail.

L'intéressée fut déboutée de ses demandes par le juge du fond qui, au vu de la condition suspensive précitée, estima que « ledit contrat n'avait pas pris effet et que la prise d'acte de la rupture intervenue le 10 octobre 2010 était sans objet ».

Même déception pour la salariée devant la Cour de cassation, la haute juridiction rappelant qu'en matière de CDD, la stipulation de condition suspensive est licite. La formulation générale de l'arrêt du 15 mars 2017 laisse d'ailleurs penser que ce principe ne se limite pas au secteur du sport professionnel ou à ceux nécessitant des homologations ou enregistrements spécifiques.

→ Soc. 15 mars 2017,  
FS-P+B, n° 15-24.028

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.